

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 20 h 45, le Conseil Municipal légalement convoqué conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel BONTE, Maire d'Auffargis.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Daniel BONTE, Virginie ROLLAND, Christian LAMBERT, Marie VINCENT, Serge NICOLA, Christine KARA, Laurent HUT, Céline EGLIZEAUD, Pascal HAMET, Jean-Pierre JACQUOT, Barbara PETROGALLI, Jean-François BLANC, Marie-Hélène JACOTEZ, Frédéric TOUTIN, Parvedee SUNNASSY, Vincent HYDRIO, Agnieska DEBERDT, Isabelle MEYNADIER.

Était absente représentée :

Stéphanie DELAPLACE ayant donné pouvoir à Vincent HYDRIO

Représentant la majorité des membres en exercice.

Madame Céline EGLIZEAUD a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

A/ APPROBATION du compte rendu du 4 juillet 2023

B/ DELIBERATIONS

1. Remboursement des frais du BAF A/BAFD pour les agents animateurs
2. Participation financière de la commune à des ateliers ludiques d'anglais.
3. Désignation d'un conseiller municipal titulaire et d'un suppléant comme membres de la commission de contrôle des listes électorales.
4. Participation aux frais de transport scolaire « carte Imagin'R » pour l'année scolaire 2023/2024
5. Vente d'un tracteur KUBOTA
6. Délibération sur la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
7. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
8. Tarif de l'occupation du domaine public terrasse.
9. Autorisation donnée au Maire à signer un bail commercial – Bâtiment multiservices
10. Autorisation donnée au Maire de fixer la redevance d'une concession précaire et révocable concernant le local situé au 30 grande rue.

C/ INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL ET QUESTIONS DIVERSES

A/ APPROBATION du procès-verbal du 4 juillet 2023

Le compte-rendu rédigé pour le Conseil Municipal du 4 juillet est adopté dans son intégralité et à l'unanimité des élus présents et représentés.

B/ DELIBERATIONS

1. Remboursement des frais du BAFA/BAFD

Délibération n° 2023-9-1

Monsieur le maire expose :

Vu qu'au regard des difficultés grandissantes que connaît la collectivité pour recruter des animateurs titulaires du BAFA et/ou du BAFD pour travailler dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, il est envisagé de développer la prise en charge intégrale de ces formations.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en place d'une prise en charge financière aux formations BAFA et/ou BAFD pour les agents recrutés sur des fonctions d'animation en ASLH,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

-DECIDE de rembourser l'intégralité des frais aux agents ayant obtenu leur BAFA ou BAFD.

2. Participation financière de la commune à des ateliers ludiques d'anglais

Délibération n° 2023-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2018-03-17 du 21 mars 2018 fixant la participation de la commune et l'actualisation de la grille de quotients familiaux pour les classes pédagogiques des écoles et des séjours municipaux.

La mairie propose de renouveler pour l'année scolaire 2023/2024, les ateliers ludiques d'anglais organisés pour les élèves de l'école élémentaire inscrits.

A titre d'information, sur l'année scolaire 2023/2024, il est proposé d'étendre cette proposition aux CP, CE1 et de renouveler ces ateliers pour les CE2, CM1 et CM2.

Il est proposé que la commune verse une aide aux familles qui s'inscrivent en prenant à sa charge une partie du coût annuel des cours.

Considérant la possibilité de fixer cette participation financière en faveur des familles en application de la grille unique des quotients familiaux adoptée en 2018.

Considérant le devis de la société LM Learning,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

FIXE l'aide à la prise en charge du coût annuel des ateliers ludiques d'anglais en fonction de la grille des quotients familiaux adoptés à savoir :

Catégories	Tarif	Participation communale
QF < ou = à 500 €	1	70 %
QF entre 501 € et 850 €	2	50 %
QF entre 851 € et 1600 €	3	40 %
QF > ou = à 1601 €	4	20 %
Hors commune	Plein tarif	0 %

PRECISE que le tarif annuel d'inscription par enfant à ces ateliers d'anglais est fixé, pour l'année scolaire 2023/2024, à **210 €** pour les séances d'1h30 et **180 €** pour les séances d'1h.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

3. Désignation d'un conseiller municipal titulaire et d'un suppléant comme membres de la commission de contrôle des listes électorales

Délibération n° 2023-9-3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} aout 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019

CONSIDERANT que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renouveler les membres des commissions de contrôle des listes électorales et de procéder à la désignation, parmi les conseillers municipaux de la commune, d'un titulaire et d'un suppléant qui siègeront auprès de cette commission.

VU les candidatures de Mme Marie-Hélène JACOTÉZ en qualité de membre titulaire et la candidature de Mme Parvedee SUNNASSY en qualité de suppléante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Madame Marie- Hélène JACOTÉZ en qualité de conseillère municipale membre-titulaire de la commission de contrôle des listes électorales et Madame Parvedee SUNNASSY en qualité de suppléante.

4. Participation aux frais des transports scolaires « carte Imagin'R » pour l'année scolaire 2023/2024

Délibération n° 2023-9-4

CONSIDERANT que la commune participe chaque année, aux frais de transport pour les enfants scolarisés en secondaire jusqu'à 16 ans révolus,

CONSIDERANT que le tarif de la carte « Imagin'R toutes zones » est fixé chaque année par Ile de France Mobilité et que son montant actuel est de 365 €,

CONSIDERANT que les élèves boursiers peuvent prétendre à des aides complémentaires,

CONSIDERANT, que la participation de la commune est de 57 € par enfant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler ce remboursement pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1-DECIDE de renouveler, sur l'année scolaire 2023/2024, la participation de **57 Euros** pour l'achat d'une carte « Imagin'R toutes zones », au bénéfice des élèves du secondaire jusqu'à 18 ans révolus et dont les parents sont domiciliés sur la commune.

2-RAPPELLE que ce remboursement sera effectué sur présentation des pièces suivantes :

- **certificat de scolarité 2023/2024,**
- **photocopie du titre de transport et/ou du courrier de renouvellement envoyé par l'organisme pour l'année scolaire 2023/2024,**
- **relevé d'identité bancaire**

3-PRECISE que toute demande de remboursement devra être déposée, à la mairie, avec les pièces justificatives citées **avant le 1^{er} décembre 2023, dernier délai.** Cependant, une dérogation pourra être accordée aux familles s'installant durant l'année scolaire sur la commune si elles déposent leur demande dans le mois qui suit leur arrivée.

4-PRECISE que la dépense sera inscrite au budget 2023 de la commune, article 6713.

5. Vente d'un tracteur KUBOTA

Délibération n° 2023-9-5

Monsieur le maire expose :

La commune possède du matériel dont elle n'a plus l'utilité, notamment un tracteur de marque KUBOTA. Il a été proposé à la vente.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle,

Considérant la proposition faite par Monsieur SENRA Daniel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de procéder à la vente du bien suivant :

Tracteur Kubota, n° inventaire 2011/52, pour un montant de 1000,00 € à Monsieur SENRA Daniel 14 allée du Moulinet 78120 RAMBOUILLET.

- Dit que l'acquéreur prend possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance.

- Dit que la recette est inscrite au budget de l'année en cours

6.Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Délibération n° 2023-9-6

Vu le nombre d'agents concernés sur la commune,

Considérant que l'avancement de grade est étudié sur plusieurs années et compris dans le budget communal,

Considérant que le ratio d'avancement est un élément obligatoire pour les lignes directrices de gestion et permettre une évolution dans la carrière des agents,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'Unanimité

FIXE le taux de ratio commun à tous à 100% pour la procédure d'avancement de grade supérieur des fonctionnaires dans la collectivité,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Délibération n° 2023-9-7

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la [loi n° 2015-366 du 31 mars 2015](#) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la candidature de Chantal DESCOURS-GATIN sur proposition de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 29 juin 2023 un référent déontologue pour les élus de la commune d'AUFFARGIS dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Chantal DESCOURS-GATIN.

ARTICLE 2 : Missions du référent déontologue

Les missions du référent déontologue sont les suivantes :

Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la commune d'AUFFARGIS.

ARTICLE 3 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les [articles 226-13 et 14 du Code pénal](#), pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

ARTICLE 5 : Moyens et indemnités

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera à volonté d'un bureau dans les locaux communaux. En cas de déplacement, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement, sur production de justificatifs. Le référent déontologue sera indemnisé à hauteur de 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de l'élu l'ayant saisie, ainsi que de la date de saisine.

ARTICLE 6 : Modalités de saisine

La saisine du référent déontologue s'effectue soit par mail, soit par courrier adressé au Maire dans une lettre cachetée à l'intention du référent déontologue, sur laquelle figure la mention « à transmettre – pli confidentiel ».

L'adresse mail de Madame Chantal DESCOURS-GATIN sera indiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal par mail personnel à l'issue du vote de la présente délibération.

ARTICLE 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

8. Tarif de l'occupation du domaine public - terrasse

Délibération n° 2023-9-8

Vu L'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que

I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de

leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire. Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Vu que ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition. »

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'Unanimité

- Décide d'attribuer environ 100m² de terrasse attenante au café restaurant sur le domaine public de la place de l'Arsenal,
- Décide de fixer le tarif à 2,00 euros le m²,
- Décide que la redevance soit mensuelle.

- Charge Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

9. Autorisation donnée au maire à signer un bail commercial – bâtiment multiservices

Délibération n° 2023-9-9

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment commerce multiservices et de son logement attenante sis 31, Grande Rue à Auffargis,

Considérant la résiliation du bail de la Sarl MAK SERVICES, en date du vendredi 22 septembre 2023.

Considérant la proposition de la Sarl LES COPAINS pour une reprise de l'activité à compter du 1^{er} octobre 2023.

Monsieur le Maire présente le projet du prochain bail commercial et précise que celui-ci sera établi pour une durée de 9 ans avec un loyer mensuel de 1000,00 € non soumis à la T.V.A. et hors charges. Propose l'exonération des loyers pour les nouveaux gérants, pour une durée de trois (3) mois, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail commercial avec la Sarl LES COPAINS, à compter du 1^{er} octobre 2023.

FIXE le montant de la redevance pour le commerce multiservices et son logement attenante à 1000,00 € par mois non soumis à la T.V.A. et hors charges. Toutefois, à titre exceptionnel et pour faciliter l'installation, les nouveaux gérants, seront exonérés de loyer durant trois (3) mois.

DIT qu'un dépôt légal de garantie égal à un (1) mois de loyer sera demandé.

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Autorisation donnée au maire de fixer la redevance d'une concession précaire et révocable concernant le local situé au 30 grande rue.

Délibération n° 2023-9-10

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment et de son logement attenante sis 30, Grande Rue à Auffargis,

Considérant la demande de la société la Cave d'Auffargis de s'installer dans les locaux vacants.

Considérant qu'en raison des projets de la commune il n'est pas envisageable de proposer un bail commercial 3/6/9 mais il est possible d'établir une concession précaire et révocable, renouvelable annuellement.

Considérant les travaux d'aménagement nécessaire à la charge du preneur, le maire propose la gratuité du loyer durant 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023.

Considérant l'état des lieux d'entrée, la maire propose un loyer de 1000,00 € par mois hors charges à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la concession précaire et révocable à compter du 1^{er} octobre au profit de la Sarl LA CAVE D'AUFFARGIS.

FIXE le montant de la redevance à 1000,00 € par mois non soumis à la T.V.A. et hors charges. Toutefois, à titre exceptionnel et pour faciliter l'installation de l'activité, les redevances seront exonérées durant trois (3) mois à compter du 1^{er} octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 22h00

Le Maire,

Daniel BONTE

